**Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes**

Le présent projet de loi a pour objet d’adapter la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes afin de la rendre conforme à la loi du 25 mars 2015 modifiant, entre autres, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Le projet de loi prend ainsi en compte l'introduction des nouvelles catégories de traitement, et propose de supprimer dans le texte actuel les dispositions devenues obsolètes par la réforme, en particulier les dispositions ayant trait au statut du fonctionnaire de l’Etat. En effet, l'introduction de nouvelles catégories de traitement a des répercussions sur la nomination, la gestion et le fonctionnement quotidien des diverses divisions, bureaux d'imposition et de recette. Il y a donc lieu de procéder à un certain nombre de modifications à loi précitée du 17 avril 1964 qui touchent essentiellement à l'organisation de l'administration des contributions directes (ACD).

Il est à noter que l'administration des contributions directes dispose de fonctionnaires exerçants des prérogatives exorbitantes de droit commun tenant à l'établissement et le recouvrement des impôts, taxes, cotisations et autres droits. C’est pour cette raison que le projet de loi suggère de garder, au profit des agents affectés à ces tâches, l'utilisation de titres spécifiques ayant existé sous l'empire de l'ancien régime mais non repris dans la nouvelle loi du 25 mars 2015.

Il est également à préciser qu’une partie des modifications proposées ont pour but d’adapter la loi en question à la mise en place du groupe de traitement A2 (lié à la carrière du bachelier) par le biais de la loi du 25 mars 2015 modifiant le statut général de la fonction publique. Le projet de loi permet également d’attribuer la fonction de préposé et d’autres fonctions (hors direction) à des personnes ayant suivi des études supérieures, ce qui n’était pas le cas jusqu’ici. Les exemples incluent le bureau d’imposition sociétés 6 et le bureau de recettes Luxembourg.